

GE_GERICHTE C/14500/2022 vom 30. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14500_2022

FR: GE_GERICHTE C/14500/2022 du 30 août 2022

IT: GE_GERICHTE C/14500/2022 del 30 agosto 2022

Regeste

CPC.265.a11

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 05.12.2022 C/14500/2022 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 05.12.2022 C/14500/2022 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 05.12.2022 C/14500/2022

C/14500/2022 ACJC/1598/2022 du 05.12.2022 (SP), IRRECEVABLE Normes : CPC.265.a11 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/14500/2022 ACJC/1598/2022 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022 Entre Madame A _____, domiciliée _____, appelante d'une ordonnance sur mesures provisionnelles du 30 août 2022, comparant en personne, et 1) Monsieur B _____, domicilié _____, intimé, 2) Madame C _____, domiciliée _____, autre intimée, comparant tous deux par Me Corinne ARPIN, avocate, boulevard des Philosophes 8, 1205 Genève, en l'Étude de laquelle ils font élection de domicile. Vu, EN FAIT, la requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles formée le 26 juillet 2022 par B _____ et C _____ à l'encontre de A _____, tendant notamment à ce qu'il lui soit fait interdiction d'approcher de leur logement, sis chemin 1 _____ no. _____, [code postal] D _____ [GE], et de leur personne à moins de 200 mètres, ainsi que de prendre contact de quelque manière que ce soit avec eux; Vu l'ordonnance du 30 août 2022, à teneur de laquelle le Tribunal de première instance, statuant sur mesures superprovisionnelles, a admis la requête; Vu l'appel formé contre cette ordonnance par A _____ par acte du 16 septembre 2022; Considérant, EN DROIT, que cet appel est manifestement irrecevable, une décision statuant sur mesures superprovisionnelles, en application de l'art. 265 al. 1 CPC, n'étant susceptible ni d'un recours cantonal, ni d'un recours auprès du Tribunal fédéral, que la mesure sollicitée soit accordée ou refusée (ATF 139 III 417 consid. 1.3; 137 III 86 consid. 1.1.1 et réf. citées); Que la Cour peut statuer sans autre instruction sur l'appel, en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC; Qu'enfin, l'appel étant déclaré irrecevable d'entrée de cause, la Cour renoncera à la perception de frais judiciaires d'appel. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel interjeté par A _____ contre l'ordonnance rendue le 30 août 2022 sur mesures superprovisionnelles par le Tribunal de première instance dans la cause C/14500/2022. Renonce à la perception de frais d'appel. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le

Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.